



MAIRIE de PORTE-DE-SAVOIE  
77 Place de la Mairie  
Les Marches  
73800 PORTE-DE-SAVOIE  
Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrêté n°2024/096  
Mis en ligne sur le site internet de la  
commune à compter du 21/03/2024

**ARRÊTÉ DE VOIRIE DU 20 MARS 2024 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT  
SUR LA ROUTE DE MYANS**

**Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **Vu** la demande de l'entreprise **SARL François ARMENJON et Fils - 64, rue de la Mondeuse, Les Marches - 73800 PORTE-DE-SAVOIE**, souhaitant stationner un échafaudage sur le domaine public, à savoir le trottoir de la route de Myans (RD n°201) au droit du numéro 137, afin de procéder à des travaux de réfection de toiture.

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé, sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, à stationner sur le domaine public, à savoir le trottoir de la route de Myans (RD n°201) au droit du numéro 137, selon les renseignements fournis dans sa demande :

- Stationnement d'un échafaudage sur une longueur de 12 ml avec empiètement de 1 ml sur le trottoir, soit une emprise de **12 m<sup>2</sup> sur le domaine public** ;

**Cette autorisation de stationnement est valable du mercredi 20 mars 2024 au vendredi 19 mai 2024**

**L'accès des véhicules de secours et de service, aux bâtiments riverains de la route de Myans devra obligatoirement être maintenu durant toute la durée des travaux.**

**Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra signaler son chantier de jour comme de nuit, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière pour son application.

**L'entreprise SARL François ARMENJON et Fils sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.**

La sécurité et la continuité du cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite en dehors des chaussées devront être maintenues en toute circonstance. Le bénéficiaire devra indiquer la neutralisation du trottoir et l'obligation pour les piétons d'utiliser le trottoir opposé.

### **Article 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire assume seul, tant envers la commune de PORTE-DE-SAVOIE qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à son indemnité.

### **Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'à chaque extrémité de la zone de stationnement.

### **Article 6 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

### **Article 7 :**

- ♦ Mr le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, Les Marches, 77, Place de la Mairie, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
  - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian, Rue Marius Baboulaz, 73800 MONTMELIAN
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 :** Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Entreprise **SARL François ARMENJON et Fils** - 64, rue de la Mondeuse, Les Marches - 73800 PORTE-DE-SAVOIE
- ♦ Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- ♦ CCCS Service transports scolaires

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 20/03/2024

Par délégation du Maire

**Jacques VELTRI**

Adjoint en charge des travaux et du patrimoine bâti

